

25/26

ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA PLACE DE L'EGLISE DU 4 AU 6 SEPTEMBRE 2026 A L'OCCASION DE LA FETE COMMUNALE

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2 ; L2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment son article R410-10,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la place de l'église le 4 septembre 2026 à partir de 19h est un stationnement gênant pour l'installation des animations, le 5 septembre 2026 en raison de la fête communale et le 6 septembre 2026 pour le rangement et le nettoyage des espaces publics,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit sur la place de l'église les 4 ; 5 et 6 septembre 2026. L'interdiction débutera le 4 septembre 2026 à 19h et prendra fin le 6 septembre 2026 à 19h.

Article 2 : Le présent arrêté est établi en 2 exemplaires, destinés à la Mairie et à la gendarmerie.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à TRUMILLY, le 28 juillet 2026



Le Maire,
Thierry CUNY